

ASOCIACIÓN IBEROAMERICANA DE MINISTERIOS PÚBLICOS (AIAMP)



Guides de Santiago / SUR LA PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS



ÍNDICE



GUÍAS DE SANTIAGO SOBRE PROTECCIÓN DE VÍCTIMAS Y TESTIGOS	21
CAPITULO PRIMERO TRATAMIENTO DE LAS VÍCTIMAS	27
CAPITULO SEGUNDO TRATAMIENTO DE LOS TESTIGOS	41
CAPITULO TERCERO ACTUACIONES DE SEGUIMIENTO	47



GUIAS DE SANTIAGO SOBRE PROTEÇÃO A VÍTIMAS E TESTEMUNHAS	49
CAPÍTULO PRIMEIRO TRATO DAS VÍTIMAS	55
CAPÍTULO SEGUNDO TRATO DAS TESTEMUNHAS	69
CAPÍTULO TERCEIRO ATUAÇÕES DE SEGUIMENTO	75



SANTIAGO GUIDELINES ON VICTIM AND WITNESS PROTECTION	77
CHAPTER ONE VICTIM TREATMENT	83
CHAPTER TWO WITNESS TREATMENT	97
CHAPTER THREE FOLLOW-UP ACTIONS	103



GUIDES DE SANTIAGO SUR LA PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS	105
CHAPITRE PREMIER TRAITEMENT DES VICTIMES	111
CHAPITRE SECOND TRAITEMENT DES TÉMOINS	125
CHAPITRE TROISIÈME PROCÉDURES DE SUIVI	131

ASOCIACIÓN IBEROAMERICANA DE MINISTERIOS PÚBLICOS (AIAMP)

DOCUMENTO APROBADO EN LA XVI ASAMBLEA GENERAL ORDINARIA DE LA
ASOCIACIÓN IBERO AMERICANA DE MINISTERIOS PÚBLICOS (AIAMP)
REPÚBLICA DOMINICANA, 9 Y 10 DE JULIO 2008

DOCUMENT APPROVED AT THE 16TH ORDINARY GENERAL ASSEMBLY OF THE
IBERO-AMERICAN ASSOCIATION OF PUBLIC PROSECUTORS (AIAMP)
DOMINICAN REPUBLIC, JULY 9-10, 2008

DOCUMENTO APROVADO NA XVI ASSEMBLÉIA GERAL ORDINÁRIA DA ASSOCIAÇÃO
IBERO- AMERICANA DE MINISTÉRIOS PÚBLICOS (AIAMP)
REPÚBLICA DOMINICANA, 9 E 10 DE JULHO 2008

DOCUMENT APPROUVÉ LORS DE LA XVI ASAMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE
L'ASSOCIATION HISPANO-AMÉICAINE DE MINISTÈRES PUBLICS (AIAMP)
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, 9 ET 10 JUILLET 2008



Con la colaboración de





Guides de Santiago

21 pays engagés en faveur de l'amélioration du traitement et de la protection des victimes et des témoins



Les convocations d'experts et de procureurs spécialisés, avec l'appui d'organismes internationaux tels que l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC) et EUROsociAL Justice, ainsi que les travaux menés à l'occasion de réunions et de rencontres organisées en Espagne, au Chili, en République Dominicaine, en Colombie et à Mexico, ont donné lieu aux Guides de Santiago.

Les 21 membres de l'Association Hispano-américaine de Ministères Publics (AIAMP) ont relevé un pari difficile en s'engageant à adopter une série de mesures visant à accroître les normes en matière de traitement et de protection que les ministères publics doivent fournir aux victimes et aux témoins du crime.

Les Guides de Santiago constituent le principal instrument existant actuellement à l'échelon international en matière de traitement et de protection des victimes et des témoins confrontés à la justice pénale, et reprend l'intégralité des principes fondamentaux de la justice en faveur des victimes du crime et de l'abus de pouvoir de l'Organisation des Nations Unies.

Les débuts

Lors de l'élaboration du plan de travail de l'**Association hispano-américaine de ministères publics (AIAMP)**, la question de la protection des victimes et des témoins a été définie thème prioritaire pour la période 2007 - 2010.

Le ministère public général d'Espagne, en sa qualité de Président de l'AIAMP et d'amphitryon de la XV^{ème} Assemblée Générale de l'AIAMP tenue en octobre 2007 à Madrid, a appelé les autorités présentes et les experts mondiaux à participer à un séminaire international intitulé "La protection des victimes et des témoins. Le rôle du ministère public", en vue de susciter un débat entre les membres autour de cette question.

Le séminaire, organisé par l'AIAMP, le Ministère Général d'Espagne et le Ministère Public du Chili, s'est tenu en octobre 2007, avec le financement et l'organisation du Projet EUROsociAL Justice, et la participation de l'**Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC)**. A cette occasion, 80 procureurs spécialisés provenant de différents pays hispano-américains se sont réunis, et ont initié le premier débat sur les bonnes pratiques et les expériences en matière de victimes et de témoins.



L'intérêt extraordinaire qu'a suscité cette question auprès des membres de l'AIAMP ainsi que les réflexions finales ont motivé la directive de l'association à poursuivre cette tâche par le biais de la création de commissions de travail, coordonnées par des experts.

A cet égard, les organismes faisant partie de l'AIAMP ont été appelés à participer à la constitution de 2 groupes de travail nommés :

- 1) Traitement des Victimes et
- 2) Protection des Témoins

La première commission sur les victimes a été coordonnée par le ministère public de l'Espagne et la deuxième par le ministère public de la Colombie.

Chaque commission comprend un total de 13 membres proposés par les procureurs généraux qui dirigent l'AIAMP. Les experts et les procureurs provenant des ministères publics de la Bolivie, du Costa Rica, du Chili, du Honduras, de l'Équateur, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, de la République dominicaine et de l'Uruguay, avec la participation de l'UNODC dans la commission ayant effectué l'étude sur les témoins, ont eu la mission complexe de concrétiser les principes, dont l'intégration dans le document a été estimée prioritaire.

Les commissions désignées ont achevé leurs travaux à l'occasion d'une réunion tenue du 16 au 18 juin 2008 à Santiago du Chili, intitulée **"Première réunion des commissions de groupes d'experts en matière de victimes et de témoins de l'Association Hispano-américaine de Ministères Publics (AIAMP)"**, organisée par le ministère public du Chili (organisme siège du secrétariat général permanent de l'AIAMP), avec l'appui et le financement d'EUROsociAL Justice.



La ville ayant vu naître les **Guides de Santiago** donne son nom à ce document, qui contient des recommandations concrètes, principalement dirigées aux procureurs généraux en vue de promouvoir au sein des ministères publics les conditions permettant d'assurer la protection requise par les victimes et les témoins du crime de manière opportune, intégrale et efficace.



Guides de Santiago

Le contenu de ce document est parvenu à surmonter son épreuve la plus complexe, à savoir son adoption par les membres de l'AIAMP. Les Guides de Santiago ont été ratifiés unanimement en juillet 2008 par ses membres, les procureurs généraux qui intègrent ce forum, dans le cadre de la XVI^{ème} Assemblée de l'AIAMP tenue à Punta Cana, en République Dominicaine.

Deux mois plus tard et réitérant l'engagement des membres vis-à-vis de l'adoption des **Guides de Santiago**, le **Ministère Public de la Colombie**, avec la collaboration de l'AIAMP, a organisé le séminaire "**Rencontre des Ministères Publics Hispano-américains sur les Victimes: la Victime dans le Cadre du Processus Pénal en Amérique Latine**" (à Cartagena de Indias, Colombie), ayant permis de diffuser les Guides à l'échelon international.

Suivi des Guides de Santiago : La deuxième tâche

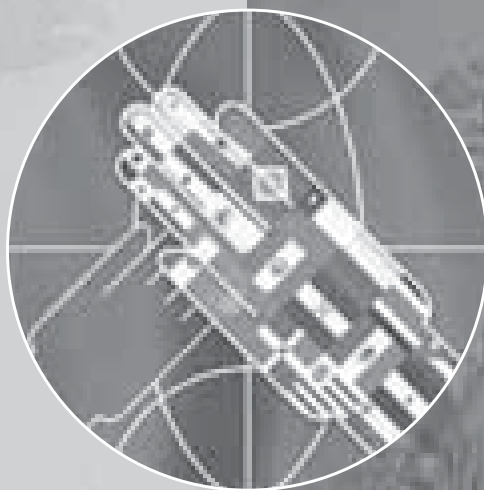
La ratification des **Guides de Santiago** par les membres de l'AIAMP et l'engagement pris pour respecter ces bonnes pratiques a également inclus une deuxième étape, visant à établir un plan de suivi au sein de chaque institution.

Ainsi, du 15 au 17 avril 2009, s'est tenue à Mexico la "**Deuxième réunion des commissions de groupes d'experts en matière de victimes et de témoins de L'Association Hispano-américaine de Ministères Publics (AIAMP). Suivi des Guides de Santiago**". Cette rencontre a permis de définir les procédures exigées pour la réalisation du suivi de l'application des Guides de Santiago.

Cette fois-ci avec l'appui, en matière d'organisation, du Ministère Public du Mexique, du Ministère Public d'Espagne, de l'UNODC et le financement d'EUROSociAL Justice, les représentants de l'Espagne, du Chili, du Costa Rica, du Honduras, du Mexique, de la Colombie et de l'Uruguay ont établi les directives exigées à chaque pays membre, comprenant des questionnaires, la supervision de l'accomplissement et l'échange d'informations utiles entre les membres en matière de méthodes d'application de ces normes.



L'AIAMP souhaite que les Guides de Santiago deviennent un instrument ayant une portée mondiale pour le traitement et la protection des victimes du crime, afin de contribuer ainsi à la cohésion sociale, à la consolidation des droits de l'homme et au renforcement de la coopération internationale. Les principes directeurs des Guides de Santiago sont applicables à toutes les institutions et organisations, nationales ou internationales, publiques et privées, y compris les ONG, intervenant depuis leurs domaines respectifs dans le traitement et la protection des victimes et des témoins. Elles sont appelées par l'AIAMP à connaître et pratiquer les recommandations formulées dans ce document, qui vont au-delà des ministères publics et visent à contribuer à l'accès à la justice, en particulier des victimes les plus vulnérables.



Guides de Santiago

SUR LA PROTECTION
DES VICTIMES
ET DES TÉMOINS

Guides de Santiago / SUR LA PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOIN

Guides de Santiago

DOCUMENT APPROUVÉ LORS DE LA XVI ASAMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION HISPANO-AMÉRICAINNE DE MINISTÈRES PÚBLICS (AIAMP)

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, 9 ET 10 JUILLET 2008
Punta Cana**

Élaboré avec l'appui du Projet EUROsocial Justice, du Programme régional pour la cohésion sociale en Amérique latine de la Commission Européenne.

La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union Européenne. Le contenu de celle-ci est sous la responsabilité exclusive de la Fondation internationale et pour l'Amérique latine d'Administration et de Politiques Publiques (FIIAPP) et ne reflète en aucun cas l'opinion de l'Union Européenne.

Ce document a été approuvé par l'AIAMP conformément à l'acte signé le 10 juillet 2008 en République dominicaine transcrit ci-après :

Les membres de l'Association hispano-américaine de Ministères Publics, réunis en Assemblée Générale Ordinaire, tenue les 9 et 10 juillet 2008 à Punta Cana, en République Dominicaine :

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVRAIT:

1. Approuver le document sur les directives pour la protection des victimes et des témoins par les Ministères Publics hispano-américains -"Guides de Santiago sur la Protection des Victimes et des Témoins"-, élaboré par les commissions de travail réunies à Santiago du Chili en juin 2008. Féliciter les membres de ces commissions pour le travail réalisé et remercier en particulier l'Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime (UNODC) pour le travail mené dans le domaine de la protection des témoins, qui a servi de point de départ pour la rédaction du document final.
2. Mettre en œuvre ces normes dans chacun des Ministères Publics membres de l'association dans la mesure où leurs ordres juridiques internes et leurs budgets le permettent, et soumettre leurs procédures pour l'application de celles-ci à l'examen élaboré dans le plan de suivi présenté dans ce document.



EXPOSITION DES MOTIFS

L'Association Hispano-américaine de Ministères Publics (AIAMP), réunie à Lima les 1^{er} et 2 décembre 2005, est convenue au travers de sa commission technique de l'élaboration d'un plan de travail pour la période 2006-2010, dont le thème proposé pour 2007 était *"La Protection des Victimes et des Témoins"*. Conformément à cette décision, suite à la XV Assemblée de l'association, un séminaire intitulé *"Protection des Victimes et des Témoins. Le Rôle du Ministère Public"* s'est tenu à Madrid les 24 et 25 octobre 2007, organisé par l'association, le Ministère Public espagnol et le Ministère Public chilien, avec la collaboration du Projet EUROsocial Justice et la participation de l'UNODC. Cette manifestation a réuni 80 procureurs des différents pays hispano-américains.

Compte tenu de l'importance extraordinaire du thème du séminaire, il a été convenu que l'étude et l'analyse du rôle du Ministère Public en matière de protection de ces deux intervenants de la procédure pénale ne termineraient pas en même temps que le séminaire sinon que, conformément au plan de travail biennuel présenté par le Président lors de l'Assemblée, ce thème serait le premier à être abordé par les commissions de travail prévues à l'article 21 des statuts approuvés lors de l'Assemblée de Madrid. Pour ce faire, le projet EUROsocial Justice a, de nouveau, prêté tout son appui.

Les commissions ont été constituées séparément ; la première en vue d'aborder la protection des victimes, et la seconde la protection des témoins. Chacune de ces commissions est composée de 8 membres proposés par les procureurs généraux et venant de différents pays, dans un souci de diversité, avec la participation de l'ONUDC au sein de la commission ayant réalisé l'étude sur les témoins.

Les résultats des travaux menés par les commissions, qui se sont achevés lors d'une réunion tenue du 16 au 18 juin 2008 à Santiago du Chili, sont présentés dans deux formats et chapitres différents ayant un même objectif, à savoir l'adoption par l'Association d'un engagement interne et public quant aux directives qui doivent orienter la procédure de protection des procureurs hispano-américains en ce qui concerne les deux sujets ou acteurs de la procédure, qui méritent sans l'ombre d'un doute notre protection.

Compte tenu du fait que les objectifs de la protection des victimes et des témoins ne sont pas exactement les mêmes et que la protection des témoins a déjà fait l'objet de documents très complets élaborés par l'Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime, (UNODC) les directives préparées dans deux documents séparés présentent des caractéristiques différentes.

Cependant, les deux documents ont pour objet d'orienter les décisions des Ministères Publics hispano-américains en ce qui concerne leur organisation interne et les activités menées en vue d'atteindre un objectif, qui se résume au renforcement des droits des victimes et des témoins. Le but est que par le biais de nos possibilités d'action en tant que procureurs, nous puissions contribuer à ce que les droits des victimes et des témoins, reconnus à l'échelon mondial, soient réels et effectifs.



Guides de Santiago

C'est pourquoi ces deux documents présentent des recommandations très concrètes s'adressant essentiellement aux procureurs généraux, en vue de promouvoir au sein des institutions qu'ils dirigent les conditions requises pour que la protection que méritent les victimes et les témoins puisse être assurée de la manière signalée.

L'AIAMP est consciente du fait que la promotion d'une amélioration effective du traitement des victimes et des témoins ne termine pas avec le traitement pouvant être fourni par les ministères publics, sinon qu'il s'agit d'une responsabilité transversale qui concerne également d'autres institutions. Dans ce sens, l'engagement de l'Association sera de divulguer ces directives, qui reprennent également les principes présentés dans les Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables. Avec l'appui du projet EUROsociAL Justice, une fois que ces documents auront été approuvés, leur contenu sera édité et distribué aux principaux réseaux concernés par le pouvoir judiciaire à l'échelon hispano-américain, afin que ces règles puissent être appliquées dans les aspects les intéressant et complétées par les obligations pouvant correspondre d'une manière concrète aux collectifs concernés par le traitement de ces sujets.





Guides de Santiago

CHAPITRE PREMIER

TRAITEMENT DES VICTIMES

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Cette étude suppose une collaboration en vue d'un objectif commun au travers d'un langage partagé, malgré la grande diversité des réalités et des options en matière de législation et d'organisation, fondées sur la souveraineté des différents États pour établir leurs systèmes juridiques et leurs organisations au service des citoyens.

Cependant, malgré une culture commune, nous sommes menés à exploiter diverses expériences en vue d'améliorer les différentes solutions proposées par nos Ministères Publics, afin de pouvoir apporter une protection adéquate aux victimes du crime. La protection et la réparation pour les victimes est devenue dans toutes les instances une question d'intérêt général, qui n'est ni propre ni exclusive des victimes, puisqu'elle concerne toute la société.

Il ne faut pas oublier que l'inégalité des options en matière de législation implique des solutions bien différenciées, et qu'il existe une réalité commune sous-jacente à tous les États : la victime d'un crime qui est confrontée à un système d'administration de la justice pour lequel il présente un intérêt subjectif reconnu, et non pas une simple expectative.

L'intention déclarée est que les politiques de coopération en faveur des plus défavorisés permettent de leur faciliter l'accès à des normes minimales, conformément à un critère de ressources limitées et de plus grandes rentabilité et économie dans l'appui pouvant être fourni.

On rappelle également l'importance et la vigueur de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 40/34, du 29 novembre 1985, qui établit les principes essentiels relatifs au concept de victimes, leur accès à la justice et un traitement juste, leur dédommagement, indemnisation et assistance.

1. Délimitation du concept de victime.

Les systèmes juridiques et les structures dans lesquels agit le Ministère Public ne peuvent pas se contenter d'assumer un concept restreint de victime, se limitant à contempler en tant que tel le sujet passif d'un comportement délictuel. La réalité du crime suscite l'existence de victimes directes et indirectes, puisque toute personne subissant son action le devient. En définitive, une victime est toute personne dont les droits ont subi un préjudice suite à un délit.



Cette définition a plusieurs conséquences :

1. L'existence de plusieurs classes de victimes suppose différents types de risques et de besoins de protection, ce qui implique qu'elles aient un rôle différent tant durant la phase d'enquête que pendant le déroulement de la procédure, et des attentes différentes face au Ministère Public, qui doit adapter son intervention et sa relation avec elles à ces différences.

Le Ministère Public aborde sa relation avec les victimes suivant un principe de discrimination positive, fondé sur le degré de vulnérabilité ; cette vulnérabilité est essentiellement déterminée par le type de délit, la relation de la victime avec l'agresseur, la disponibilité pour accéder à des moyens d'aide et d'assistance et le profil psychologique, animique, économique et social de la victime. A partir de ces paramètres, le Ministère Public adaptera la forme et l'intensité de son intervention.

- 2.- Les Ministères Publics, selon leur propre cadre législatif et procédural, ainsi que dans le contexte des fonctions qui leur sont attribuées institutionnellement, doivent promouvoir la création de mécanismes d'aide aux victimes permettant, au moins, de répondre aux exigences suivantes :

- A) Disposer d'un diagnostic sur le degré d'assistance et de protection requis par la victime.
- B) Établir les bases d'une communication avec elle pour recevoir et lui faire parvenir les messages dont il est question plus bas.
- C) Dans le cadre des attributions fonctionnelles correspondant au Ministère Public du point de vue juridique, accroître l'efficacité de l'intervention de la victime dans la procédure, celle du propre procureur et la possibilité de réparer le tort causé par le délit.
- D) Établir des mécanismes de communication auprès des différents interlocuteurs qui dans chaque structure sont concernés par l'aide aux victimes, afin de connaître leur activité et collaborer en vue d'accroître son efficacité.
- E) Établir des protocoles d'action simples informant de l'intervention d'autres interlocuteurs (par exemple, la police, les services d'assistance sanitaire et non sanitaire, les organisations non gouvernementales, etc.) et de celle des membres du Ministère Public, afin que tous puissent dispenser un traitement homogène aux victimes partout sur le territoire.
- F) Établir un mécanisme d'information et de statistiques enregistrant l'action du Ministère Public dans ce sens, afin de connaître l'intervention menée, son évolution et certains indicateurs permettant d'évaluer l'incidence et la qualité de cette intervention.
- G) Selon le rôle du Ministère Public dans l'enquête, parmi les différents systèmes procéduraux, on observe la nécessité d'équipes d'aide aux victimes qui soient multidisciplinaires, avec une implantation adaptée aux besoins et aux possibilités économiques de chaque système.
- H) La structure de l'aide doit se soucier de ne pas perturber l'objectivité et l'impartialité de l'institution par l'altération de la pureté du témoignage de la victime dans le cadre de la procédure. Dans ce sens, il serait recommandable que les services d'aide aux victimes relèvent de bureaux ou d'organismes étatiques qui ne soient pas directement liés au Ministère Public, ou bien –lorsque c'est le cas et que ces services y sont intégrés- qu'ils n'entretiennent aucune relation d'hierarchie ou de dépendance vis-à-vis du procureur agissant dans la procédure.



Guides de Santiago

2. Systèmes d'information aux victimes : le droit à l'information comme principe et application.

Le Ministère Public doit veiller à ce que la victime reçoive une information claire sur les points suivants :

- 1.- Sa condition de victime.
- 2.- Ses droits en tant que victime, ainsi que la manière dont elle peut les faire appliquer.
- 3.- Le rôle joué par le Ministère Public en tant qu'institution et au sein de la procédure pour que ces droits soient effectifs. Le rôle pouvant jouer d'autres institutions ou organisations à de telles fins.
- 4.- Les voies disponibles pour déposer une plainte ou les conséquences de ne pas le faire, ainsi que le rôle qu'elle pourra jouer dans les différentes procédures judiciaires.
- 5.- Le cadre de sécurité et d'assistance dont elle peut disposer, en fonction de ses besoins concrets.

Chaque système accorde une place différente au Ministère Public pour définir le moment auquel se produit le premier contact avec la victime. En règle générale, cette première rencontre est appelée à se produire dans l'un des lieux suivants:

- Des centres policiers.
- Des centres sanitaires.
- Des centres d'administration de la justice.
- Des organisations non gouvernementales
- Des centres éducatifs
- Dans toute institution publique ou privée ayant connaissance ou pouvant avoir connaissance de faits de cette nature.

Quelle que soit la réalité de chaque État, le Ministère Public doit veiller à l'effectivité de la connaissance et de l'information. Pour ce faire, dans son cas, il doit promouvoir l'élaboration de protocoles d'action avec les différents interlocuteurs, s'il y a lieu. Ainsi, chaque État doit disposer d'un véritable réseau d'information et d'assistance, adapté à son système juridique et à ses possibilités matérielles. L'information fournie dans les établissements susmentionnés s'adaptera essentiellement aux paramètres cités précédemment. Lorsque le personnel de ces centres a l'obligation de porter à la connaissance des autorités le fait présumé délictuel, il doit le communiquer à la victime.

Sans pour autant négliger les besoins procéduraux que le Ministère Public peut avoir dans sa relation avec la victime en tant qu'objet de la procédure, la nature de l'information initialement communiquée à la victime doit insister sur le fait qu'elle est avant tout considérée un sujet de droits, en ayant particulièrement à l'esprit que le Ministère Public, en sa qualité de représentant des intérêts généraux, est également, dans la procédure pénale, le représentant de la société en tant que victime générique de tout fait délictuel.



3. La sécurité des victimes : protocoles d'action et instruments de sécurité.

Sauf cas exceptionnels, pour lesquels le système attribue au Ministère Public les moyens personnels et matériels correspondants, celui-ci n'est pas responsable de l'attribution directe d'un dispositif de sécurité pour la victime. Le Ministère Public peut évaluer les conditions de l'entourage de la victime et prendre les mesures nécessaires pour que d'autres institutions de l'État lui fournissent ce dispositif de sécurité, ce qui sera prioritaire dans son action.

Dans tous les cas, le Ministère Public doit être doté de légitimation procédurale ou d'autorité afin de pouvoir exiger des organismes responsables de l'administration de la justice ou de la police la mise en oeuvre des mécanismes de sécurité.

Du point de vue procédural, on estime utile la mise en oeuvre de mesures conservatoires ou de sécurité pendant le déroulement de la procédure ou à la fin de celle-ci, lors de la déclaration du fait délictuel et la responsabilité de son auteur.

Des mesures sont proposées, adaptées à la réalité de chaque État et à leurs possibilités de les appliquer, visant à interdire la communication de l'imputé et de son entourage avec la victime, restreindre la présence d'entourages hostiles dans un cercle de sécurité et obliger à connaître la localisation des personnes dangereuses. Actuellement, la technologie est en mesure d'offrir des possibilités à coût limité pour un contrôle efficace de ces mesures, ce qui pourrait être l'objet de programmes d'aide institutionnelle fournie par des organismes pertinents. Quoi qu'il en soit, la police doit avoir connaissance de l'existence de la mesure en vue de contrôler son application ou de favoriser une réponse rapide et efficace en cas de violation de celle-ci.

En vue de s'adapter aux réalités de chaque cas, les États doivent créer des réseaux d'appui fondés sur des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, avec lesquelles les Ministères Publics peuvent parvenir à établir les protocoles de collaboration correspondants permettant d'orienter leur action.

Le Ministère Public a l'obligation de mener son action de sorte que la sécurité de la victime ne soit pas menacée de manière innécessaire, et pour ce faire devra évaluer les aspects de son intimité et de son identité. Les personnes chargées de gérer et mettre en oeuvre les politiques de communication du Ministère Public seront expressément formées sur la nécessité d'équilibrer de manière adéquate ces deux aspects. Dans tous les cas, dans ce type d'action, il faut comprendre que l'intimité et la sécurité de la victime sont confiées au Ministère Public, qui doit veiller à les préserver.

4. Formation d'opérateurs en matière de protection des victimes : domaines devant être concernés par la formation et la spécialisation.

Le Ministère Public a pour obligation de former le personnel de ses sièges et bureaux dans les domaines suivants :

- Le système juridique en matière de protection des victimes.
- Le réseau d'assistance et de sécurité hors institution.
- Les compétences minimales pour traiter avec les victimes.



Guides de Santiago

En partant du principe selon lequel le Ministère Public est obligé d'informer et de traiter avec la victime en évitant d'être un motif supplémentaire de victimisation, un code de base sera élaboré, à divulguer parmi ses membres de manière adéquate, et dont l'application devra être contrôlée.

En dehors de ce domaine, la formation d'autres acteurs impliqués ne relève pas directement du Ministère Public. Toutefois, une concertation et une coopération adéquates avec eux est nécessaire en vue de former et d'améliorer leurs services, essentiellement au travers de l'instruction dispensée aux formateurs et de la collaboration dans la rédaction des textes à divulguer.

5. Le rôle de la victime durant la procédure : le statut de la victime et la démarche à suivre.

Aux fins de ce document, on entend par procédure l'ensemble d'actions se déroulant depuis l'arrivée de la nouvelle du fait qui définit la victime comme telle, jusqu'à l'application des conséquences juridiques de l'éventuel délit. Par conséquent, elle comprend les phases d'enquête, de jugement et d'exécution.

La victime a le droit de vivre le cycle de la procédure sans pressions afin qu'elle puisse exercer les droits émanant de la nouvelle situation, répondre de manière adéquate à ses obligations pour une meilleure administration de la justice et en vue d'éviter un processus de revictimisation entravant la récupération.

Le statut de la victime durant la procédure se traduit par les principes suivants :

- a. Elle a le droit d'être entendue et de participer à la phase d'enquête, en fournissant des preuves et d'être informée des conséquences du délit en des termes respectueux envers sa dignité et son intimité.

Des précautions extrêmes doivent être prises pour que la victime ne se retrouve pas face à son agresseur lorsque tous deux se trouvent dans les mêmes dépendances dans le cadre d'une démarche quelconque.

L'enquête ne doit pas menacer la sécurité de la victime et durant celle-ci, il est nécessaire d'évaluer la possibilité de recourir aux actions de preuve anticipée afin d'éviter, avec garantie pour toutes les parties, que la procédure ne devienne, au cours de son déroulement, une cause de victimisation secondaire ou implique un facteur de pression sur la victime pouvant la conduire à abandonner le libre exercice de ses droits.

La victime a le droit d'être informée du cours de l'enquête d'une manière n'entravant pas l'efficacité et la finalité de celle-ci. Indépendamment du système en vigueur dans chaque État, il ne faut pas écarter la possibilité que la victime ait les moyens d'apporter de nouvelles informations.

- b. Indépendamment du système en vigueur dans chaque État, la victime a le droit de connaître le cours des démarches, et pour ce faire d'accéder aux informations et résolutions procédurales, et d'une manière générale à tout ce qui a trait à la protection de sa sécurité et de ses intérêts.



- c. La victime a le droit de comprendre le contenu de la procédure selon son niveau personnel de langue et de culture. Pour ce faire, une communication adaptée au cas par cas sera utilisée avec la victime, tenant compte de ces paramètres et dépourvue de concepts juridiques qui ne soient pas indispensables.

Le Ministère Public a recours à un langage alternatif pour sa communication avec les victimes handicapées. Pour ce faire, la formation et l'assistance requises seront sollicitées aux organisations publiques ou privées concernées par l'intégration des personnes handicapées.

- d. La victime a le droit d'intervenir dans la procédure de la manière déterminée par chaque législation, sans que cela suppose un coût qu'elle ne pourrait pas assumer ou que ce coût empêche cette intervention, ce qui impliquerait par conséquent un facteur d'impunité.

Dans le cadre du respect des garanties en matière procédurales de toutes les parties, une étude sera lancée sur l'utilisation des technologies pouvant être adoptées par chaque État et facilitant la disponibilité de l'intervention de la victime aux moindres coûts et onérosité.

Lorsque cela est nécessaire, on fixera comme objectif possible des politiques de coopération la création de réseaux y contribuant.

- e.- L'intervention de la victime à la procédure ne doit pas impliquer un risque pour sa sécurité personnelle ou celle de sa famille. La publicité autour de la procédure doit coexister avec la réserve et la confidentialité nécessaires à de telles fins, avec un contrôle interne des moyens et de la propre procédure en vue d'éviter les fuites d'information.
- f.- Actuellement, l'existence de divers systèmes procéduraux empêche de préconiser de manière homogène des principes communs pour aborder l'intervention de la victime au moment même du procès. Lorsqu'une telle intervention a lieu, celle-ci, dans le respect des garanties en matière de procédure de toutes les parties, sera menée d'une manière respectueuse vis-à-vis de la victime, afin d'éviter des conséquences victimisantes ou que ce moment conduise la victime à renoncer à ses droits pour éviter la pression qu'il représente.
- g.- Il faut également préconiser un rôle d'obligations pour la victime. La victime a la possibilité de dénoncer les faits dans un cadre de libre choix. Une fois que la procédure débute, dans un environnement de garanties et un climat favorable, la victime est obligée de dire la vérité et de collaborer avec le Ministère Public en vue d'éclaircir les faits et de sanctionner les responsables.

6. Indemnisation des victimes : éléments à indemniser, mécanismes d'indemnisation et systèmes juridiques.

Des systèmes procéduraux divers et des cadres aux différences bien marquées quant aux fonctions attribuées aux Ministères Publics dans cette matière coexistent dans la région.

Le crime peut entraîner des lésions et des séquelles physiques et psychiques, des



Guides de Santiago

dommages matériels, des dépenses, la perte de revenus et des dommages moraux ayant principalement une incidence sur l'intimité personnelle ou se traduisant par des états d'anxiété ou de diminution du bien-être.

Depuis un concept large de victime, de tels aspects peuvent avoir une incidence tant sur la victime que sur son entourage, dont le lien n'est pas nécessairement familial.

Cependant, il existe une certaine disparité quant à la forme et au moment pour l'exercice des actions civiles et pénales et, parfois, il ne relève pas du Ministère Public de veiller à la réintégration dans ces termes.

En ce qui concerne cette diversité juridique, il faut signaler que le Ministère Public, d'une manière générale, peut se charger de tâches concrètes dans certains domaines :

- L'information à la victime sur les voies de réparation.
- Promouvoir des accords de réparation et de médiation, en utilisant pour ce faire les voies prévues par chaque législation, telles que, par exemple, la suspension de procédures, les réductions de la pétition de peine ou la suspension de condamnations. Sans que cela implique une prise de position en faveur de la médiation comme moyen de résoudre le conflit pénal, on entend que –dans le cas de la protection de la victime- celle-ci peut constituer une voie tenant compte de manière adéquate de ses aspirations en matière de réparation.

L'existence du crime et de citoyens lésés par celui-ci doivent être perçues de plus en plus comme un déficit de l'état de protection sociale devant être dispensé à tous ; cependant, il ne s'agit pas de considérer tout fait délictuel comme un service défectueux de l'État dans son obligation de sécurité vis-à-vis des citoyens, sinon d'insister sur la création progressive de mécanismes de solidarité sociale en vue d'instaurer des systèmes dans lesquels la contribution de tous puisse aider à développer des mécanismes de caisse d'indemnisation en vue d'apporter un certain degré de réparation à des victimes déterminées.

Chaque pays, selon ses possibilités budgétaires et sa sensibilité concrète, établit ses propres priorités pour lesquelles l'Etat fait preuve d'initiative propre en matière d'indemnisation de la victime. Il s'agit de mesures administratives, en principe sans rapport avec la procédure pénale, bien que liées à celle-ci.

Le Ministère Public doit avoir connaissance de ces mesures, les intégrer, s'il y a lieu, à l'information devant être transmises aux victimes et, enfin, jouer un rôle actif dans les mécanismes par le biais desquels ces indemnisations sont accordées, y compris par voie administrative.

7. Référence spéciale aux victimes des délits de traite des personnes.

La traite des personnes touche tant les femmes que les hommes, tant les personnes âgées que les enfants et les adolescents. La finalité est l'exploitation de la personne. Elle implique la chosification de la personne et l'abolition de sa liberté. L'exploitation se traduit fondamentalement par l'obtention d'un gain à partir de son utilisation sexuelle, comme main d'œuvre ou de son corps comme marchandise. La région est de plus en plus concernée par la problématique dérivée du "tourisme sexuel".



On observe certaines difficultés législatives à l'origine de lacunes dans la définition délictuelle de comportements liés au trafic illégal de main d'œuvre et à l'emploi de mineurs à cette fin. Il faut bien distinguer, en ce qui concerne les principes de spécialité et de proportionnalité, l'illicite administratif de l'illicite pénal.

La victime de ces délits se caractérise souvent par sa résistance au contact avec les institutions, et se montre réticente à leur confier les faits et la persécution, ainsi qu'à s'impliquer dans un processus de récupération personnelle dirigée institutionnellement. Il arrive souvent que la victime soit extraite de son entourage, avec de sérieuses difficultés de relocalisation puisqu'il n'est pas rare que viennent s'ajouter des situations d'illégalité quant à sa présence dans le pays. Enfin, l'option du retour des victimes est entravée tant pour des raisons de sécurité que de mise en oeuvre matérielle.

Le Ministère Public doit se charger de la présence de ces victimes durant la procédure en évaluant tant leur disposition limitée à collaborer que leur rare disponibilité. Il doit donc articuler des mécanismes opportuns de preuve préconstituée avec des garanties pleines pour toutes les parties en vue de l'efficacité de la persécution pénale du comportement, d'éviter à la victime un processus de revictimisation et le risque lié au retard et à la répétition de procédures tant pour la sécurité de la victime que d'inefficacité de la procédure.

La collaboration externe pouvant être obtenue de toute une structure d'organisations non gouvernementales, ainsi que d'institutions telles que l'Organisation internationale des migrations, est fondamentale.

8.- Référence spéciale aux victimes de violence familiale ou domestique.

Concernant ce type de victime, le Ministère Public doit évaluer, en particulier, les facteurs suivants :

1. Le fait qu'il existe une relation entre agresseur et victime est un facteur qui imprègne la totalité de la procédure, des actes et évaluations. La victime se trouve dans une position particulière de vulnérabilité, il peut exister des liens émotionnels très forts avec son agresseur et il n'est pas rare qu'elle soit réticente à rendre publiques les faits. Au moment de lancer les mécanismes de protection, elle agit souvent de manière contradictoire par rapport au stéréotype qui définit les relations entre agresseur et victime.
2. Le Ministère Public, tout comme les autres opérateurs, avec prudence face à tout excès ou instrumentalisation, a un devoir particulier de sensibilisation, tant à la lumière de l'ampleur du problème, ancré négativement dans la culture de nos sociétés, que de la difficulté dans ce type de délit d'évaluer le risque réel pour la sécurité de la victime, qui s'avère imprévisible et incontrôlable. C'est ce qui provoque l'insécurité du niveau d'action du Ministère Public et du pouvoir judiciaire.

Mesures concrètes proposées:

1. La sensibilisation de tous les interlocuteurs par le biais de l'élaboration de protocoles d'action, essentiellement dirigés à la police et aux assistants sanitaires et non sanitaires.



Guides de Santiago

2. Le travail en coordination avec les réseaux sociaux concernés par cette question.
3. La définition d'indicateurs, adaptés à chaque pays et tenant compte des difficultés identifiées, permettant aux procureurs et aux professionnels les utilisant de détecter et d'évaluer le risque, ainsi que son éventuelle extension à d'autres membres de l'entourage.
4. Éviter tout retard dans la démarche depuis le fait survenu jusqu'à l'exécution des compétences du Ministère Public, puisqu'il existe peu de délits comme celui-ci pour lesquels tout retard détruit les possibilités d'action, d'enquête et procédurales et provoque l'augmentation incontrôlée des risques pour la victime.
5. L'audience de la victime est particulièrement importante pour que celle-ci ait la certitude absolue de la portée et des conséquences de la procédure et pour qu'elle évalue la pertinence de la batterie de mesures conservatoires de protection pouvant lui être dispensée.
6. Il est important de tenir un contrôle statistique de l'identité des personnes impliquées dans ces faits. Il s'agit d'épisodes pour lesquels la réitération est un élément essentiel pour évaluer l'ampleur des comportements et la situation de risque. C'est un domaine dans lequel il est possible de concrétiser des politiques de collaboration en vue de doter les États les plus défavorisés de structures stables.

9. Référence spéciale aux enfants et aux adolescents comme victimes.

Les enfants et les adolescents sont les victimes présentant la plus haute vulnérabilité, résultant de leur propre condition et du fait que le délit est souvent produit par leur propre entourage.

Ces circonstances conduisent précisément à un chiffre élevé d'impunité. L'entourage dans lequel se produit cette délinquance exerce un contrôle implacable sur la victime, incapable de percevoir la réalité du délit, de collaborer dans sa dénonciation ou découverte et de jouir d'une certaine liberté durant la procédure d'enquête et de répression. D'autre part, les mesures de traitement et de réparation impliquent souvent la séparation d'un entourage qui, malgré le délit, est le milieu naturel du sujet. La réparation impliquerait donc une délocalisation et la construction d'un entourage d'accueil complètement nouveau.

En matière de victimes mineures, il faut tenir particulièrement compte des directives du document "Justice pour les enfants victimes et témoins de délits", adopté par le Bureau des droits de l'enfant (Canada, 2003).

La participation du mineur à la procédure se caractérise par plusieurs facteurs :

1. La discréditation de la victime en tant que telle, puisque c'est un monde d'adultes qui juge le fait, avec le risque de justifier trop facilement les faits par l'inventive ou la soi-disant manipulation de la victime. Cette procédure finit par produire une revictimisation et, dans une certaine mesure, la destruction ou la détérioration du sujet.



2. La propre manipulation du mineur victime par des personnes de son entourage, qui conduit finalement à une véritable discréditation de la victime.
3. Toute la participation du mineur doit être abordée avec une précaution extrême, en particulier son identité, son image et son intimité. Le témoignage inévitable du mineur et sa contradiction nécessaire pour le faire servir de preuve doit être réalisé en évitant tout risque de victimisation secondaire. Pour ce faire, les mesures de précaution suivantes devraient être prises:
 - Accompagnement du mineur par une personne ayant un lien familial avec lui et idoine pour s'acquitter de cette tâche, ou, à défaut, d'un professionnel qualifié.
 - Explication claire et en termes idoines à sa circonstance, sur la nécessité de la procédure.
 - Direction de l'interrogatoire par un professionnel spécialement formé pour traiter avec des mineurs.
 - Éviter toute visualisation ou confrontation matérielle avec les autres personnes impliquées dans la procédure, en particulier l'inculpé.
 - Adéquation des circonstances de lieu et de temps de la démarche en vue d'éviter tout environnement hostile.
 - Utilisation du mineur, selon un principe d'exceptionnalité et en s'efforçant pour que ce soit le moins de fois possible (idéalement une seule fois), comme interlocuteur de toute procédure d'enquête ou acte procédural. Les procédures impliquant des mineurs doivent être rapides afin que le mineur n'ait pas à supporter la dispute et la tension qu'elles supposent, et les procédures de réintégration personnelle et psychologique peuvent commencer dès que possible.
4. Le fait que le mineur puisse être impliqué comme victime dans un comportement délictuel peut supposer la nécessité de mettre en marche d'autres institutions juridiques au travers de procédures judiciaires. Celles-ci doivent être menées de manière très concentrée, en évitant radicalement qu'il puisse avoir la perception d'un pèlerinage juridictionnel ou de dispute, qui lui provoquerait un sentiment d'insécurité et d'angoisse.

Le cas du mineur victime de la délinquance exécutée par d'autres mineurs doit être abordé d'une manière particulière. Pour le mineur, le fait que d'autres mineurs l'aient utilisé comme objet d'un acte délictuel suppose un sentiment d'angoisse supplémentaire, puisqu'il est souvent amené à maintenir un certain degré de contact ou de relation avec eux ou bien partage des fréquentations avec les auteurs du délit.

D'autre part, la procédure abordant le traitement du mineur délinquant met généralement l'accent sur le fait que ce mineur est moins un délinquant qu'un sujet ayant besoin de protection au travers de la réforme, la victime pouvant se retrouver en second plan, dans un système ne semblant pas la considérer son objet prioritaire. En outre, l'éventail de mesures envisagées s'intéresse généralement davantage à la procédure relative au délinquant qu'à la victime. Les décisions du Ministère Public ne doivent pas perdre de vue que dans ces procédures, la victime mineure est également titulaire de droits au même titre que le mineur délinquant.

Dans les cas où l'âge du mineur délinquant permet à celui-ci d'échapper au système de réforme et de dépendre exclusivement du système de protection, le Ministère



Guides de Santiago

Public, normalement légitimé par les systèmes de protection aux mineurs, doit jouer dans chaque système un rôle lui permettant de veiller autant à la procédure qu'au traitement adéquat d'agresseur et victime.

Il existe un type de mineur auquel il faut accorder une attention particulière dans cette région, que l'on pourrait appeler "mineur sicaire". Il s'agit d'un mineur utilisé par des majeurs pour en faire le bras exécuteur de comportements criminels, jusqu'à une véritable chosification de la personne. Le Ministère Public doit être particulièrement attentif à l'évaluation de ces comportements pour que, sans préjudice de l'élucidation de l'éventuelle procédure du droit sanctionneur de mineurs et adolescents établissant une affaire de comportements pertinents du point de vue pénal, la nécessité de déprogrammer et de réhabiliter le mineur soit considérée une priorité. Les conséquences sont diverses :

- Aborder la procédure avec l'appui de professionnels spécialistes.
- Appliquer des paramètres de célérité permettant de soulager au plus vite les niveaux d'angoisse.
- Séparer radicalement le mineur de son entourage délictuel pour initier au plus vite le processus de décontamination.
- Éviter que cette contamination puisse se produire par l'apparition durant la procédure des adultes cherchant à l'utiliser pour leur profit et, dans la mesure du possible, que le mineur puisse être également utilisé dans l'enquête ou la procédure suivie contre ces sujets.

10. Référence spéciale aux victimes étrangères.

La victime étrangère est en principe encore plus vulnérable pour plusieurs raisons :

- Se trouvant hors de son entourage, elle manque d'information sur la marche à suivre, et le fait de se trouver à l'étranger ne fait qu'augmenter le facteur angoisse face à la surprise du délit.
- Lorsque sa présence dans le pays est liée à un facteur de temporalité ou de conjoncture, sa disponibilité vis-à-vis de la procédure est limitée, ce qui peut restreindre considérablement ses possibilités de servir de source d'information durant la phase d'enquête, d'intervenir efficacement dans la procédure comme moyen de preuve et d'exercer ses droits en tant que victime.
- Lorsqu'aux circonstances précédentes vient s'ajouter un aspect d'illégalité administrative quant à la présence de l'étranger dans le pays, le risque d'impunité augmente en raison du souhait de la victime de ne pas avoir de rapports avec l'appareil officiel de l'Etat.

Dans de telles circonstances, les Ministères Publics doivent mener les procédures de la manière suivante :

1. L'information doit être particulièrement efficace pour surmonter les barrières idiomatiques et le manque de compréhension d'un domaine social et culturel différent.
2. Le réseau d'information doit s'adapter aux circonstances de mouvement et de présence des étrangers, et être disponible pour eux. A titre d'exemple, il est fait référence aux points d'entrée et de sortie, stations de transport, centres d'accueil ou d'internement, etc.



3. Les pays de l'entourage, selon un principe de solidarité et de protection du ressortissant national et réciproquement, devraient établir des règles minimales d'assistance et des voies de collaboration entre Ministères Publics ou au travers des structures spécialisées dans l'aide aux victimes.
4. L'intervention de la victime dans la procédure doit se caractériser par les facteurs suivants:
 - Célérité dans la réalisation des démarches.
 - Élaboration de procédures selon des critères pouvant, du point de vue procédural, les faire valoir comme preuve anticipée.
 - Accélération des mécanismes de coopération internationale par le biais de l'utilisation de technologies qui, avec les garanties correspondantes, permettent même de mener la procédure à distance avec la victime.
 - Habilitation de bureaux dans des pays étrangers pouvant agir comme correspondant, en utilisant tous les réseaux disponibles, afin de faciliter le recueil de correspondance de tout type dans l'Etat de résidence du ressortissant.
 - Procédures accélérées pour la récupération et le transfert de propriétés considérées des vestiges liés au délit.
5. La législation réglementant la présence et les droits des étrangers dans chaque État doit considérer de manière adéquate la dispute de procédures criminelles dans lesquelles l'étranger peut apparaître comme victime. Pour ce faire, elle peut adopter des mesures établissant un équilibre adéquat entre la possibilité de retarder la sortie du sujet du territoire national et d'éviter des situations de fraude tendant à prolonger indûment ce séjour suite à un événement de cette nature.

11.- Référence spéciale des victimes indigènes.

La présence de citoyens de cette condition dans une partie importante des États représentés exige l'évaluation de leur situation comme éventuelles victimes en situation de vulnérabilité. Selon un principe de reconnaissance de l'égalité et de la différence, le traitement devant être dispensé à ces citoyens comme victimes doit répondre à des patrons minimums :

1. L'existence d'un État souverain exerçant l'autorité de loi avec universalité et égalité pour l'ensemble des citoyens n'est pas entravée, mais au contraire rendue plus efficace par le respect des usages et coutumes de ce secteur.
2. L'existence de consultants techniques est recommandable, sinon indispensable, en vue d'évaluer dans chaque cas le meilleur emboîtement de la réalité avec les paramètres culturels de l'ethnie, tant pour évaluer l'importance du fait que les expectatives des sujets impliqués.
3. Le langage ne doit jamais constituer un obstacle, raison pour laquelle une traduction sera fournie en vue de permettre la communication entre les interlocuteurs et que la victime soit en mesure de comprendre dans les meilleures conditions le domaine juridique spécialisé face auquel elle se trouve.
4. Sans préjudice des principes fondamentaux et des droits de toutes les parties,



Guides de Santiago

l'application de mesures de protection, composition et toutes autres qui au regard de la condition de victime doivent être mises en oeuvre dans la procédure s'adapteront, dans la mesure du possible, aux critères culturels, en évaluant la manière dont les structures sociales de ces communautés peuvent intégrer les outils de la législation de l'Etat ou même en appliquant le droit indigène lorsque la législation de l'Etat y donne lieu.

5. Lors des procédures mixtes, dans lesquelles se mêlent des sujets indigènes à des non indigènes, il faut faire particulièrement attention à ce qu'aucun traitement discriminatoire ne se produise favorisant l'une des parties.

12.- Victimes du terrorisme, de théâtres de guerre, de violence sociale etc.

Bien que le concept auquel il est fait référence ne soit pas uniforme, un traitement conjoint est réalisé conformément aux éléments communs qui, concernant le traitement des victimes, doit être abordé.

Les principes de base sont les suivants:

1. La question ne concerne pas tous les États réunis, sans préjudice du fait que les expériences antérieures des autres pays puissent apporter des critères pour le traitement commun ou particulier.
2. Ce type d'événements ne se déroule pas dans un cadre exclusivement juridique, mais lorsqu'ils se produisent, leur dimension politique et historique implique que tous les pouvoirs de l'Etat soient en position d'aborder des faits concrets. Le rôle du Ministère Public peut ainsi être redéfini conjonctuellement.
3. Toutefois, il est possible de penser que n'importe lequel de ces événements peut être reconduit dans une certaine mesure au détriment de biens juridiques pénalement protégeables, exécuté au travers d'actions parfaitement assimilées à des types pénaux. Si l'on fait abstraction d'autres évaluations, le concept de victime conserve environ les mêmes termes que dans la délinquance générale.

Il faut tenir compte des critères suivants :

1. Le degré de vulnérabilité de la victime est souvent élevé en raison de la puissance et de la dangerosité d'action des auteurs de comportements criminels et de l'existence de réseaux organisés dans lesquels l'impunité passe par l'abolition directe de la réaction potentielle de la victime. Cela implique que l'élément sécurité revête dans ces cas une importance inusitée, ayant des conséquences procédurales durant la phase d'enquête et d'instruction.
2. Les critères de résolution du conflit, quelles que soient les positions des États, ne doivent pas passer par une transaction avec les droits des victimes comme sujets passifs d'un délit ayant des expectatives, leur correspondant exclusivement.
3. Dans ces cas de figure, il se justifie particulièrement que les États assument un rôle propre se superposant à celui des éventuels auteurs des faits pour, se-



lon des critères d'égalité et d'objectivité, assumer les éventuelles réparations auxquelles ont droit les victimes dans la mesure du possible du point de vue budgétaire, sans préjudice du droit de répétition. Il s'agit d'un domaine dans lequel l'appui potentiel d'entités internationales de coopération est considéré prioritaire, dans le cadre de l'insuffisance de moyens de l'Etat.

13.- Mesures alternatives à la procédure.

Les systèmes procéduraux sont divers en matière d'utilisation de ces mesures comme alternatives au suivi d'une procédure pénale d'enquête et d'éventuelle punition du comportement, avec plein épuisement de la procédure dans toutes ses phases. L'existence de mesures alternatives n'a de raison d'être que si l'on envisage l'application potentielle de critères d'opportunité et de disponibilité de l'action et que l'on estime que les comportements délictuels sont susceptibles d'être catégorisés en différenciant diverses possibilités d'action dans ce sens.

Il faut tenir compte, puisqu'il ne pourrait en être autrement, de la souveraineté de chaque Etat pour admettre ou pas cette possibilité et en fixer les limites.

Face à l'éventualité de la décision, il ne faut pas perdre de vue que la prise en compte de la victime et de ses intérêts est un facteur essentiel dont il faut tenir compte lors de l'adoption de systèmes de médiation, de conciliation ou connexes.

Les règles minimales à établir pour réglementer un système de ce type en ce qui concerne le traitement des victimes sont proposées ci-après:

- La finalité primordiale est de promouvoir une réintégration meilleure et plus rapide de la victime à la situation antérieure au délit.
- Cette procédure peut s'appliquer sur des délits ayant une incidence plus ou moins importante sur l'intérêt public et permettre à la victime de jouir d'une pleine liberté et de la garantie de la défense de ses intérêts et intentions primordiales, libre de toute forme de contrainte. Il faut que la victime ne puisse pas utiliser le système de manière abjecte en faisant du droit pénal et de son application une marchandise.
- La victime doit être informée de manière claire des conséquences pouvant avoir, tant sur elle que sur les autres parties, le fait d'assumer une solution de ce type, en particulier quant à la possible abdication de certains droits, la cessation d'expectatives ou l'impossibilité d'avoir recours à certaines voies procédurales.



CHAPITRE SECOND

TRAITEMENT DES TÉMOINS

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Tous les pays de l'Amérique latine ont ratifié la Convention des Nations Unies Contre la Criminalité Transnationale Organisée

La protection des témoins constitue un outil fondamental pour la persécution pénale effective du délit, établie à l'article 25 de cet instrument international.

L'Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime, UNODC, en sa qualité de gardienne de la Convention et de ses protocoles, a promu la création d'une loi-cadre sur la protection des témoins, version Amérique latine. Les représentants de plusieurs Ministères Publics de la région ont participé à son élaboration et elle a été présentée officiellement à l'occasion de la XV Assemblée Générale de l'AIAMP, tenue à Madrid, en Espagne, en octobre 2007.

La loi-cadre, instrument d'orientation établissant les normes minimales en matière de protection des témoins, conformément au plan biennuel de l'AIAMP, a été adoptée à l'occasion de la XV Assemblée générale de Madrid. Un groupe d'experts internationaux représentants des Ministères Publics du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua et de l'Uruguay, et de l'UNODC, s'est réuni à Santiago du Chili du 16 au 18 juin 2008, en vue d'élaborer un document établissant des règles pratiques pour l'application des contenus de cette loi.

La méthodologie utilisée s'est basée sur l'échange d'expériences des Ministères Publics représentés dans cette commission, ayant identifié les domaines suivants à développer en matière de protection des témoins :

- 1) Domaine législatif
- 2) Domaine politico – institutionnel
- 3) Domaine technico – opérationnel
- 4) Domaine de la coopération interinstitutionnelle
- 5) Domaine de la coopération internationale
- 6) Domaine des ressources humaines
- 7) Domaine financier



Sur la base de ce qui précède, cette commission d'experts internationaux soumet à la considération des représentants de Ministères Publics membres de l'AIAMP l'ensemble de règles suivant :

1. Domaine législatif.-

Dans le domaine législatif, les représentants des Ministères Publics membres de l'AIAMP devront :

- Adopter les mesures visant à promouvoir l'incorporation au système juridique d'une loi sur la protection des témoins, établissant comme normes minimales celles prévues dans la "Loi-cadre sur la protection des témoins", version Américaine latine ;
- S'assurer que la direction et la gestion du "Programme de protection des témoins", prévues dans la loi, relèvent des Ministères Publics ;
- Effectuer un suivi des étapes d'élaboration du texte légal jusqu'à sa promulgation. Une fois approuvé, celui-ci devra être dûment réglementé.

2. Domaine politico – institutionnel

Dans le domaine politico-institutionnel, les représentants des Ministères Publics membres de l'AIAMP devront:

- Garantir, en l'absence de norme légale à caractère national, les mesures de protection nécessaires pour sauvegarder l'intégrité des témoins en situation de risque. A cette fin, ils devront dicter les normes pertinentes pour la mise en oeuvre d'un "Programme de protection des témoins";
- Élaborer, gérer et mettre en oeuvre le programme et les mesures de "Protection des témoins" en sa qualité d'autorité compétente;
- Promouvoir des accords interinstitutionnels avec des organismes publics ou d'un autre type si besoin en vue d'atteindre les objectifs du programme ; et,
- Privilégier l'utilisation de preuves autres que le témoignage, lorsque le but est de ratifier des faits dont la force probatoire peut substituer celle du témoignage.

3. Domaine technico – opérationnel

Dans le domaine technico-opérationnel, les représentants des Ministères Publics membres de l'AIAMP devront :

En ce qui concerne la sécurité :

- Solliciter devant d'autres organismes la mise en oeuvre de mesures préventives en vue de minimiser le risque des témoins durant l'évaluation de l'admission du candidat au programme. Ces mesures pourront consister dans des rondes policières, la surveillance et le suivi ou autres estimées pertinentes ; et,
- Adopter par le biais du programme de protection des mesures exceptionnelles consistant dans la protection immédiate et la protection conditionnée.



Guides de Santiago

La protection immédiate est celle déployée avant l'évaluation du risque en vue de protéger la vie et l'intégrité du candidat à protéger.

La protection conditionnée est celle dans laquelle le candidat à protéger conditionne sa collaboration avec la justice en échange de la protection fournie par le programme.

Adopter des mesures ordinaires une fois que le candidat aura été admis au programme. Ces mesures pourront être les suivantes:

- Éloignement de la zone de risque
- Intégration dans un lieu destiné par le programme et éloigné de la zone de risque
- Sécurité lors des déplacements
- Grimage
- Changement d'identité
- Mesures de protection spéciales lors des audiences
- Relocalisation intégrale sur le territoire et/ou à l'étranger

En ce qui concerne l'assistance :

Adopter les mesures complémentaires à la protection nécessaires pour répondre aux besoins de base. Ces mesures pourront être les suivantes:

- Soins de santé
- Assistance juridique
- Alimentation
- Logement
- Vêtements
- Éducation
- Loisirs
- Réactivation sociale

4. Domaine de la coopération interinstitutionnelle

Dans le domaine de la coopération interinstitutionnelle, les représentants des Ministères Publics membres de l'AIAMP devront :

- Promouvoir la coopération et la coordination avec des organismes publics ou d'un autre type, en vue d'assurer la mise en oeuvre des mesures d'assistance requises par les témoins protégés par le biais de conventions et d'autres instruments ; et,
- Assurer, dans la mesure du possible, que ce soit le propre programme qui mette en oeuvre les mesures de sécurité ou autres signalées précédemment, afin de maintenir strictement sous réserve l'identité et la localisation des témoins et leur participation procédurale.



5. Domaine de la coopération internationale.

Dans le domaine de la coopération internationale, les représentants des Ministères Publics membres de l'AIAMP devront:

- Mettre en oeuvre du point de vue légal et opérationnel, en utilisant les mécanismes d'assistance judiciaire réciproque et autres prévus dans la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, en particulier ceux liés à la relocalisation internationale des témoins et au témoignage de témoins nationaux à l'étranger et de témoins étrangers sur le territoire national ;
- Désigner, si ce n'est déjà fait, l'autorité centrale pour la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée et de ses protocoles avec le mandat spécifique d'absoudre toutes les requêtes provenant de pays membres demandant la relocalisation internationale de témoins et/ou la réalisation de démarches procédurales impliquant de témoigner ;
- Promouvoir l'organisation de et la participation à des activités à caractère bilatéral, régional et international visant à encourager l'échange de meilleures pratiques entre programmes de protection de témoins ;
- Adopter et utiliser les instruments juridiques modèles, guides et manuels préparés par l'Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime (UNODC) en matière de protection de témoins, en sa qualité de gardienne de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée;
- Mettre en marche des demandes conjointes et l'élaboration de stratégies régionales de recherche de ressources internationales pour le financement de programmes de coopération technique en matière de protection des témoins ; et,
- Travailler dans l'harmonisation des procédures juridiques et opérationnelles de protection des témoins.

6. Domaine des ressources humaines

Dans le domaine des ressources humaines, les représentants des Ministère Publics membres de l'AIAMP devront:

- Adopter des critères pour la formation de l'équipe humaine chargée de la gestion et du fonctionnement du programme de protection des témoins ;
- Adopter des critères pour la sélection, le recrutement, la promotion, l'évaluation, le paiement et la séparation de fonctionnaires chargés de la protection des témoins ;
- S'assurer que l'équipe humaine chargée de la protection et de l'assistance aux témoins soit multidisciplinaire, et comprenne de préférence les disciplines suivantes : droit, enquête, sécurité et garde ; assistance sociale, santé, gestion de projets, relations interinstitutionnelles, ressources humaines et financières;
- S'assurer dans la mesure du possible qu'il existe un équilibre quant au genre et à l'origine ethnique du personnel chargé de la protection des témoins;
- Incorporer de préférence au programme le personnel chargé de la sécurité physique et de la surveillance des témoins protégés;
- Garantir que la sélection des fonctionnaires chargés de la protection des témoins soit effectuée selon des procédures strictes de contrôle lors de leur entrée, permanence et départ, afin d'assurer la confidentialité du programme ;



Guides de Santiago

- Élaborer des protocoles d'évaluation et de promotion du personnel chargé de la protection des témoins, ainsi que l'établissement de responsabilités administratives, civiles et pénales des fonctionnaires pour violation du principe de confidentialité ou autres devant être séparés du service de protection;
- Assurer dans la mesure du possible la stabilité professionnelle, des salaires compétitifs et des incitations pour les fonctionnaires du programme, selon le poste et le niveau et volume d'information dont ils disposent;
- Promouvoir et permettre la participation des fonctionnaires à des activités de formation et d'entraînement régulières –y compris celles promouvant l'échange de meilleures pratiques professionnelles avec d'autres services de protection régionaux ou mondiaux-; et,
- Fixer des règles claires permettant d'assurer la confidentialité de l'information.

7. Domaine financier

Dans le domaine financier, les représentants des Ministères Publics membres de l'AIAMP devront:

- Solliciter que les ressources spécifiques et adéquates au programme de protection soient destinées au budget national, afin de lui permettre d'atteindre l'autonomie nécessaire et de ne pas être soumis à des contrôles financiers pouvant limiter son indépendance ;
- S'assurer que le système de financement soit suffisamment solvable pour remplir ses fonctions de protection des témoins, tant dans la mise en oeuvre que dans le suivi des mesures nécessaires, ainsi que dans l'embauche et la formation de personnel qualifié.
- Veiller au respect de la faculté de l'autorité compétente afin de déterminer la part du budget des dépenses propres et établir ses priorités financières ;
- S'assurer que les données fournies sur les dépenses opérationnelles correspondent à une information générale et sans rapport avec l'identité et/ou la localisation du témoin ; et,
- Promouvoir un régime spécial d'acquisition de biens et services exemptés des procédures ordinaires pour une mise en œuvre rapide du programme.





CHAPITRE TROISIÈME

PROCÉDURES DE SUIVI

Guides de Santiago

1. Le Secrétariat Général Permanent de l'AIAMP créera sur son site Web une section comprenant une série de textes élaborés par les groupes de travail, tels que le présent document.
2. Au travers du Secrétariat Général Permanent, les Ministères Publics s'engagent à incorporer au site Web les documents pouvant exister dans leurs législations ou instructions internes des institutions concernées par la protection des victimes et des témoins. Le Secrétariat s'engage à indexer les documents à partir d'un thésaurus minimum facilitant la recherche.
3. Chacun des pays membres s'engage à désigner un point de contact dont le nom, la fonction et la forme de localisation (obligatoirement au moins une adresse de courriel), seront disponibles sur le site, qui sera mis à jour par l'administrateur.
4. Avant la prochaine réunion de l'AIAMP, une enquête sera menée sur les thèmes liés aux victimes et témoins, permettant d'évaluer l'état d'avancement et d'application des directives proposées dans le document. Les enquêtes seront élaborées par des commissions de travail qui, avec l'appui du projet EUROsocial, seront formées par trois personnes chacune, désignées de préférence parmi celles ayant fait partie des commissions de rédaction. Cette enquête sera distribuée en vue d'être complétée par les institutions ou associations chargées de la solvabilité et de l'indépendance dans chaque pays. Le résultats des questionnaires sera analysé et évalué par la commission, qui réalisera un rapport pour chaque système national évalué, qui sera communiqué simultanément à la Présidence et au Secrétariat Général de l'AIAMP et à l'autorité du Ministère Public dans chaque pays. Un principe général de publicité est déclaré, mais ce sera la volonté de l'autorité de chaque Ministère Public qui déterminera la publication ou pas des résultats du questionnaire le concernant.



Sans préjudice de développements complémentaires, l'élaboration de l'enquête sera particulièrement attentive aux aspects suivants:

- Proposition de normes de tous types et efficacité et application effective de celles-ci sur la totalité ou une partie du territoire, ce dernier aspect étant fondamental.
 - Détection éventuelle de problèmes empêchant ou entravant une application réelle.
 - Exposé sur certains cas de victimes et témoins en faisant référence à des cas concrets.
 - Recommandations.
 - Propositions éventuelles d'appui au travers de mécanismes de solidarité ou renforcement international.
5. Les commissions de travail chargées de cet exercice de suivi et d'évaluation doivent rendre compte, lors de la prochaine réunion de l'AIAMP, de l'état d'avancement de la question. Le résultat matériel des enquêtes sera mis à disposition de toutes les autorités nationales, sans que cela implique qu'il fasse l'objet d'un débat.



Documento impreso por el Ministerio Público de Chile

Documento impresso pelo Ministério Público do Chile

Document Printed by the Office of the Public Prosecutor of Chile

Document imprimé par le Ministère Public du Chili